

Numéro de répertoire <b>2017 / 007198</b>
Date du prononcé <b>24/04/2017</b>
Numéro de rôle <b>16 / 12852 / A</b>
Numéro auditorat : 16/3/07/554
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
12ème Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

Madame J: N , en son nom et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, N B , née le .2016, toutes deux sans domicile fixe, actuellement hébergées par le SAMU SOCIAL

partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me François ROLAND, avocat.

**CONTRE:**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,**

partie défenderesse, comparaisant par Me Aurore CASARANO loco Me Emmanuelle HALABI, avocates.

\*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

\*

**I. La procédure**

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 24 novembre 2016.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 30 janvier 2017. Les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral. Le conseil du CPAS de BRUXELLES a souhaité répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame N déposée au greffe le 24 novembre 2016 ;
- le dossier administratif du CPAS de BRUXELLES ;
- les pièces déposées par Madame N

\*\*\*

## II. L'objet des recours

Madame N a contesté en sa qualité et en qualité de représentante légale de sa fille mineure, une décision du CPAS de BRUXELLES adoptée le 31 octobre 2016 motivée comme suit :

« *Considérant que :*

- *l'adresse de référence ne permet pas de régulariser votre séjour.*
- *Vous remplissez les conditions de nationalité, d'âge et de résidence prévues par la loi ;*
- *Vous pouvez prétendre à l'équivalent du revenu d'intégration de la catégorie « demandeurs avec charge de famille » dont le montant est de 13.878,41 €/an ;*
- *Vous n'avez aucune ressource à prendre en considération ;*
- *Vous n'êtes pas en mesure de vous procurer d'autres ressources, soit par vos efforts personnels, soit par d'autres moyens ;*
- *Vous êtes radiée d'office avec perte de séjour.*
- *Vous ne répondez pas aux conditions de nationalité pour l'ouverture du droit.*

*Le Comité Spécial de l'Action Sociale a décidé :*

- *De ne pas vous autoriser à vous inscrire à l'adresse du CPAS en tant qu'adresse de référence ;*
- *De vous accorder une aide sociale financière pour un montant de 261,15 € à partir du 25/08/2016 ;*
- *De vous accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration fixée à 13.878,41 €/an ou 1.156,53 €/mois à partir du 01/09/2016 ;*
- *De ne pas vous accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration instituée par la loi du 26 mai 2002 et ce à partir du 16/09/2016.*

*Le maintien de votre aide est lié à la validité de votre titre de séjour (...) ».*

Dans sa requête, Madame N sollicite à titre principal la condamnation du CPAS de BRUXELLES à lui payer une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille à partir du 16 septembre 2016. Elle sollicite par ailleurs l'octroi d'une adresse de référence.

Elle sollicite enfin le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement ainsi que la condamnation du CPAS de BRUXELLES au paiement des dépens liquidés à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

## III. Discussions

### III.1. Les faits pertinents

Madame N, âgée de 36 ans, de nationalité congolaise, a sollicité l'asile en Belgique le 27 février 2012. Cette procédure a été clôturée négativement le 22 février 2013.

Madame N est arrivée en Belgique en 2012 accompagnée de ses deux enfants, de nationalité congolaise, K et N. Le 29 février 2016, Madame N a donné naissance à son troisième enfant, B. Cet enfant a la nationalité belge.

Le 16 juin 2016, Madame N a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle était à l'époque hébergée par une amie domiciliée sur le territoire de la commune de Grimbergen.

Madame N a dû quitter l'appartement de son amie au mois d'août 2016. Elle a été radiée le 16 septembre 2016 de cette adresse.

Madame N est hébergée par le SAMU SOCIAL depuis le 18 août 2016. Elle a sollicité l'aide du CPAS de BRUXELLES en date du 25 août 2016. Le 21 septembre 2016, elle a également sollicité l'octroi d'une adresse de référence.

Le 31 octobre 2016, le CPAS de BRUXELLES a décidé d'octroyer à Madame N une aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge, du 25 août 2016 au 15 septembre 2016. Cette aide précitée a pris fin à partir du 16 septembre 2016. Par ailleurs, le CPAS de BRUXELLES a décidé de ne pas lui octroyer une adresse de référence.

Le 7 décembre 2016, Madame N a cité, en sa qualité et en qualité de représentante légale de son enfant belge mineure, en référé le CPAS de BRUXELLES. Elle sollicitait à titre principal la condamnation du CPAS de BRUXELLES à lui octroyer une aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge, à partir du 16 septembre 2016. Elle sollicitait en outre l'octroi d'une adresse de référence.

Par ordonnance prononcée le 13 décembre 2016, le Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a condamné le CPAS de BRUXELLES à octroyer à Madame N à partir du 13 décembre 2016, une aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge. Il a par ailleurs condamné le CPAS de BRUXELLES à octroyer à Madame N une adresse de référence.

### **III.2. Examen de la contestation**

Conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. L'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable lorsque l'atteinte qu'une mesure d'éloignement porterait à la vie familiale, garantie par l'article 8 précité, serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par l'Etat (P.Hubert, C.Maes, J.Martens et K.Stangherlin, « La condition de nationalité ou de séjour », in Aide sociale-Intégration sociale, La Charte, 2011, p.211 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, Madame N est mère d'un enfant qui a la nationalité belge. Il est essentiel que des liens affectifs réguliers persistent entre Madame N et son enfant âgée d'1 an.

Madame N a d'ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'un regroupement familial. Pour des raisons purement administratives, elle n'a pas encore pu bénéficier d'un titre de séjour. Interrogé lors des plaidoiries, le conseil du CPAS de BRUXELLES n'a apporté aucun argument pertinent de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Le recours de Madame N doit être déclaré fondé. Il y a lieu d'annuler la décision du CPAS de BRUXELLES adoptée le 31 octobre 2016.

Le Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a, en référé, condamné le CPAS de BRUXELLES à octroyer à partir du 13 décembre 2016 à Madame N une aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge ainsi qu'une adresse de référence.

Il ressort des articles 24, 26, 584 alinéa 1<sup>er</sup> et 1039, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire que dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet. La décision du juge des référés produit, ainsi, son effet jusqu'à la décision contraire du juge du fond et sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision de référé (Cass., 8 mars 2012, RG n°C.11.0124.N/1, arrêt disponible sur Juridat).

Le Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles n'a pas statué quant à l'octroi ou non d'une aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge couvrant la période du 16 septembre 2016 au 12 décembre 2016.

Il n'y a en principe aucun obstacle légal à octroyer des arriérés d'aide sociale (Cass., 9 février 2009, RG n°S.08.0090.F, disponible sur Juridat).

Lorsque, pendant une période déterminée, une personne qui aurait pu prétendre à l'aide sociale n'en a pas bénéficié, des arriérés peuvent être accordés dès lors que les privations subies du fait de l'absence d'aide sociale, ont des répercussions toujours actuelles (C.T. Bruxelles, 3 décembre 2014, RG n°2013/AB/177, disponible sur le site Terralaboris.be ; C.T. Bruxelles, 11 février 2009, RG n°50.599, disponible sur Juridat).

En l'espèce, Madame N ne fait état d'aucune dette exigible qui resterait impayée à ce jour. Durant la période examinée, Madame N a été hébergée par le SAMU SOCIAL. Le Tribunal ne dispose d'aucune information pertinente lui permettant de considérer qu'il existerait toujours actuellement des répercussions empêchant Madame N de mener une vie conforme à la dignité humaine, du seul fait de la privation d'une aide sociale du 15 septembre 2016 au 12 décembre 2016.

L'octroi d'arriérés ne se justifie donc pas pour cette période.

Pour le surplus, le Tribunal décide de maintenir les effets de la décision du Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles prononcée le 13 décembre 2016. Madame N a bel et bien droit, depuis le 13 décembre 2016, à une aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge ainsi qu'une adresse de référence.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu Madame Marguerite MOTQUIN, 1<sup>er</sup> Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis partiellement conforme donné verbalement,

Déclare le recours recevable et partiellement fondé;

Annule la décision du CPAS de BRUXELLES adoptée le 31 octobre 2016 ;

Déboute Madame N de sa demande tendant à voir condamner le CPAS de BRUXELLES à lui octroyer des arriérés d' aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge, couvrant la période du 15 septembre 2016 au 12 décembre 2016 ;

Décide de maintenir les effets de l'ordonnance du Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en ce qu'elle a condamné, à partir du 13 décembre 2016, le CPAS de BRUXELLES à octroyer à Madame N une aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge ainsi qu'une adresse de référence ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, et sans possibilité de caution ni de cantonnement ;

Condamne le CPAS de BRUXELLES aux dépens de l'instance liquidés par Madame N à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 12<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Laurent MASSAUX

Jean-Marie VAN DEN STEENE,

Frédéric FROIDBISE,

Juge,

Juge social employeur,

Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 24 -04- 2017 à laquelle était présent :

Laurent MASSAUX, Juge,

assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le greffier délégué,

Les Juges sociaux.

Le Juge

J. STOQUART

F. FROIDBISE & J.-M. VAN DEN STEENE

L. MASSAUX

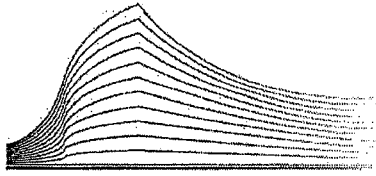
En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Monsieur Frédéric FROIDBISE, Juge social, ouvrier, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le greffier délégué,

J. STOQUART







Numéro de répertoire <b>2016 / 021938</b>
Date du prononcé <b>13/12/2016</b>
Numéro de rôle <b>16 / 37 / C</b>
Numéro auditorat :
Matière : <b>aide sociale</b>
Type de jugement : ordonnance définitive (19, al1)

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
Chambre des Référés**

**Ordonnance**

Copie art.792, C.J.  
Exempt de droit

**EN CAUSE :**

**Madame J N**, née au Congo le 1980, de nationalité congolaise, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur **N B**, née le /2016, de nationalité belge ;  
toutes deux sans domicile fixe, provisoirement hébergées par le SAMU SOCIAL  
mais faisant élection de domicile au cabinet de son conseil pour les besoins de la procédure,  
partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me François ROLAND, avocat

admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sur décision du Bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de Travail francophone de Bruxelles en date du 24 novembre 2016 (R.G. n° 16/44/l).

**CONTRE :**

**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, ci-après en abrégé le CPAS de BRUXELLES,**

partie défenderesse, comparaisant par Me Emmanuelle HALLALI, avocate ;

\* \* \*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation en référé signifiée le 7 décembre 2016 par Me Olivier Vercruysse, huissier de Justice suppléant en remplacement de Me Jacques Lambert, huissier de justice de résidence à 1050 Ixelles ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 décembre 2016 ;

## I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à :

A titre principal :

- Condamner le Cpas de Bruxelles à octroyer à la requérante une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge en son nom propre à partir du 16 septembre 2016 ;
- Condamner le Cpas de Bruxelles à octroyer à la requérante le bénéfice d'une adresse de référence en son nom propre ;

A titre subsidiaire :

- Condamner le Cpas de Bruxelles à octroyer à la requérante au nom de son enfant mineur une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 16 septembre 2016 ;
- Condamner le Cpas de Bruxelles à octroyer à la requérante au nom de son enfant mineur le bénéfice d'une adresse de référence ;

En tout état de cause :

- Déclarer la décision exécution exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni consignation préalable ni cantonnement ou toute autre mode de paiement avec affectation spéciale ;
- Condamner le Cpas de Bruxelles aux dépens.

## II. LES FAITS

Madame N , née le 1980 et de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique en 2012, accompagné de ses deux enfants, K et N , de nationalité congolaise. Elle est sans nouvelle de leur père, monsieur M , qui vivrait encore au Congo. Elle a introduit le 27 février 2012 une demande d'asile dont elle a été définitivement déboutée suite à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 22 février 2013.

En date du 29 février 2016, elle a donné naissance à un troisième enfant, B N qu'elle a eu avec monsieur N B . Cet enfant a la nationalité belge. Elle s'est mise d'accord avec ce dernier pour le versement d'une pension alimentaire de 100 € par mois.

Elle était alors hébergée provisoirement par une amie à Grimbergen.

En date du 16 juin 2016, elle a introduit une demande de regroupement familial auprès des services communaux de Grimbergen en sa qualité de mère d'un enfant belge. Elle a ensuite été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 décembre 2016.

Selon les précisions qu'elle donne, elle s'est disputée avec son amie en août 2016 et a dû quitter le logement avec ses trois enfants. Elle est hébergée avec ses enfants depuis le 18 août 2016 par le Samusocial situé à 1000 Bruxelles.

Elle a été radiée de l'adresse de son domicile à partir du 16 septembre 2016.

Entretemps, en date du 25 août 2016, elle a introduit une demande d'aide sociale auprès du Cpas de Bruxelles. Une adresse de référence a par ailleurs été sollicitée le 21 septembre 2016.

Elle est radiée de son domicile depuis le 16 septembre 2016.

Le Cpas de Bruxelles a pris le 31 octobre 2016 la décision d'octroyer une aide sociale financière du 25 août au 15 septembre 2016 mais de refuser l'octroi d'une aide sociale financière à partir du 16 septembre 2016 en raison de son séjour illégal et de refuser l'octroi d'une adresse de référence. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 14 novembre 2016.

L'Office des étrangers a informé le conseil de madame N. lors d'un entretien téléphonique que la décision sur la demande de regroupement familial ne pourra pas être notifiée si celle-ci n'a pas d'adresse officielle. Un mail a été adressé le 24 novembre 2016 à l'Office des étrangers par le conseil de madame N. pour confirmer la teneur de l'entretien téléphonique.

En date du 24 novembre 2016, madame N. a déposé une requête au fond au greffe de ce tribunal en vue de contester la décision prise le 31 octobre 2016 par le Cpas de Bruxelles.

### III. DISCUSSION

#### 1. Quant à la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance (ce qui rend le juge des référés compétent selon la Cour de Cassation. La reconnaissance ou non de l'urgence de la demande concerne le fond de la demande : voir sur ce point Cass., 10 avril 2003, C.02.0229F, www.juridat.be).

La demande rentre par ailleurs dans le cadre des matières qui sont de la compétence du tribunal du travail conformément aux dispositions de l'article 580, 8° d) du Code judiciaire, qui rendent le tribunal du travail compétent pour connaître des contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée.

La compétence du juge des référés est dès lors établie pour connaître de la présente demande.

#### 2. Quant aux conditions d'intervention du juge des référés

##### ***Les principes.***

L'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

##### ***- L'urgence.***

*« Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté »*

*(Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be ; Cass., 17 mars 1995, C.93.02 04.N, Pas.1995, n°56 ; Cass., 13 septembre 1990, rôle 8533, www.juridat.be, Pas., 1991, I, p.41).*

Comme le rappelle le professeur Closset-Marchal, « l'existence d'une voie de fait peut, à elle seule, justifier l'urgence.

*La voie de fait suppose une atteinte portée à un droit subjectif évident et incontestable, par un acte matériel ou un comportement violent ou intempestif.*

*L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en œuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.*

*Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance » (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°367 et la jurisprudence citée).*

*L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise (Cass., 24 avril 2009, C.07.0368.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).*

*Dans le contentieux de l'aide sociale et de celui du droit à l'intégration sociale qui sont par essence urgents, raison pour laquelle les requêtes au fond sont fixées dans des délais plus rapides que les autres matières de la compétence du tribunal du travail, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.*

- L'apparence de droit

*« Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration.*

*En vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.*

*Le privilège du préalable n'interdit pas au juge des référés d'ordonner, en vertu de cet article, une mesure provisoire lorsqu'une apparence de droit suffisante justifie la décision » (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).*

*« En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision » (Cass., 8 septembre 2008, C.07.0263.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).*

*« Le juge des référés qui se borne à examiner les droits apparents des parties sans y impliquer des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu'il ordonne n'exécède pas les limites de son pouvoir » (Cass.,12 janvier 2007,C.05.0569. N,www.juridat.be; Cass.,14 janvier 2005,C.03.0622. N,www.juridat.be). « Dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation » (Cass.,23septembre 2011,C.10.0279F,www.juridat.be ; Cass., 20 novembre 2003,C.01.0286.N,www.juridat.be).*

*« Le juge des référés peut, au terme d'une saine balance des intérêts des parties, substituer à la mesure sollicitée une disposition de moindre intensité. Le juge des référés peut donc procéder d'initiative à la modification de l'objet de la demande dès lors qu'il ordonne des mesures moins radicales et plus respectueuses des intérêts des parties » (voir G. Closset-Marchal,La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°408).*

*Quant aux effets dans le temps de la décision de référé, « dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet. La décision de référé produit, ainsi, son effet jusqu'à la décision contraire du juge du fond et sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision de référé »*

*(Cass.,8 mars 2012,C.11.0124.N,www.juridat.be).*

### ***Application.***

#### Quant à l'urgence

Elle n'est pas contestée et résulte à suffisance de la circonstance que madame N n'est pas en mesure de se voir notifier la décision de l'Office des étrangers sur sa demande de regroupement familial si elle n'obtient pas une adresse de référence et que la vie au Samusocial (où elle ne dispose pas d'un logement adapté aux familles) pendant une longue période est peu compatible avec la maladie dont souffre l'un de ses enfants (autisme). Ces circonstances ne permettent pas d'attendre l'issue de la procédure au fond dans laquelle un jugement ne sera pas prononcé avant le mois de mars 2016 en tenant compte des délais de fixation de ce type d'affaire d'environ 2 mois et demi.

#### Quant à l'apparence de droit

Madame N sollicite une aide sociale financière et une adresse de référence.

Le CPAS de Bruxelles déclare s'en référer à justice à l'audience.

Quant à la demande d'aide sociale financière, les dispositions pertinentes s'établissent comme suit :

-Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

-L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 dispose par ailleurs :

*« § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.*

*§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie (...) ».*

-L'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) est libellé comme suit:

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*



Il résulte de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme en rapport avec l'article 8 de la CEDH, que des exceptions peuvent être apportées au droit à la vie familiale à trois conditions : la condition de légalité, la condition de finalité, c'est-à-dire de respect d'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8, et de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets (R.ERGEC et PF DOCQUIR,"Chronique de jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme,R.C.J.B.,2002/1,n°155 et suiv). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant que disposition de droit international, a la primauté sur le droit interne, tel l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a par ailleurs décidé dans un arrêt du 8 mars 2011, affaire C-34/09, en cause de Gerardo Ruiz Zambrano contre Onem, que *« l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre, d'une part refuse à un ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'Etat membre de résidence de ces derniers et dont il a la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un Etat tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union »*.

Le Cour de Justice estimait en effet :

*« 42. (...) l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Rottmann, précité, point 42).*

*43. Or, le refus de séjour opposé à une personne, ressortissant d'un Etat tiers, dans l'Etat membre où résident ses enfants en bas âge, ressortissants dudit Etat membre, dont elle assume la charge ainsi que le refus d'octroyer à cette personne un permis de travail auront un tel effet.*

*44. Il doit, en effet, être considéré qu'un tel refus de séjour aura pour conséquence que lesdits enfants, citoyens de l'Union, se verront obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents. De la même manière, si un permis de travail n'est pas octroyé à une telle personne, celle-ci risque de ne pas disposer de ressources nécessaires pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, ce qui aurait également pour conséquence que ses enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de celle-ci. Dans de telles conditions, lesdits citoyens de l'Union seront, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union ».*

Madame N. n'est *prima facie* pas en l'état actuel en séjour illégal au sens de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976, étant donné qu'elle dispose d'un titre de séjour (attestation d'immatriculation) valable jusqu'au 15 décembre 2016.

Pour la période postérieure au 15 décembre 2016, il y a lieu de noter que l'un de ses enfants est belge et est donc en séjour légal en Belgique, ce qui fait obstacle à l'octroi d'une aide matérielle telle que visée notamment par l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976. Si madame N devait quitter le territoire belge sans cet enfant, il y aurait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si par contre, elle devait quitter la Belgique avec ses enfants en ce compris l'enfant belge, elle empêcherait ce dernier d'encore entretenir des relations avec son père. Il existe dès lors bien *prima facie* un obstacle en l'espèce à faire application de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976, sous peine de contrevénir à une norme de droit supérieure, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'état de besoin de madame N n'est pas contesté.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal estime qu'il existe une apparence de droit que madame N a droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille. Dans le cadre du référé qui est destinée à régler provisoirement la situation des parties et non à solutionner toutes les questions, il se justifie de condamner le Cpas de Bruxelles à octroyer une aide sociale à madame N à partir du prononcé du jugement. La question de savoir si une aide sociale doit lui être accordée à partir du 16 septembre 2016 devra être résolue par le juge du fond.

Quant à la demande d'adresse de référence, les dispositions pertinentes se retrouvent à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui dispose :

*« §1<sup>er</sup>. Dans chaque commune, sont tenus*

*1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (...).*

*2° un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.*

*Lorsqu'un étranger (qui a introduit une demande d'asile) est rayé des registres de la population mais continue à séjourner dans la commune, il est inscrit au registre d'attente (...)*

*§ 2. Les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :*

*-lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;*

*-lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.*

*Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.*

*La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, les ressortissants belges attachés aux Forces armées et les membres de leur famille qui les accompagnent, en garnison à l'étranger, et qui n'ont plus de résidence en Belgique sont inscrits à l'adresse de référence fixée par le Ministre de la Défense nationale.*

*De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes ».*

Comme déjà précisé, madame N est actuellement en séjour régulier en Belgique mais elle a été radiée de l'adresse de son domicile. Elle a besoin d'obtenir une adresse de référence pour pouvoir se voir notifier la décision de l'Office des étrangers sur sa demande de regroupement familial. Elle répond *prima facie* aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> §2 de la loi du 19 juillet 1991 pour obtenir une adresse de référence qui est une forme d'aide sociale (voir en ce sens F. Bouquelle, C. Maes et K. Stangherlin, Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale in Aide sociale –Intégration sociale. Le droit en pratique sous la coordination de Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, La Charte 2011, p. 27).

#### IV. DECISION

##### **PAR CES MOTIFS,**

Nous, Paul Kallai, Vice-Président du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, assisté de Marie-Astrid Godefroid, greffier délégué ;

Statuant après un débat contradictoire ;

Condamnons le Cpas de Bruxelles à octroyer à madame N à partir du prononcé du jugement une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge et une adresse de référence ;

Condamnons le Cpas de Bruxelles aux dépens de madame N en application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, soit les frais de citation en débet de 77,60 € et l'indemnité de procédure taxée par nous à la somme de 43,75 € ;

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 13 décembre 2016 de la chambre des Référés du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier délégué,

Le Vice-président,

Marie-Astrid GODEFROID

Paul KALLAT